



Annexe 10 – Politique concernant la communication de la qualité de membre de l’OCRI (comme l’exige l’article 2285 des Règles de l’OCRI)

Politique concernant la communication de la qualité de membre de l’OCRI

1. Introduction

La présente politique établit les obligations minimales liées à la communication de la qualité de membre de l’OCRI, conformément au paragraphe 2285(1) des Règles de l’OCRI. La présente politique vise à sensibiliser les clients à la fonction de surveillance réglementaire qu’exerce l’OCRI à l’égard des *courtiers membres* et de leurs *Personnes autorisées*.

2. Définitions

Aux fins des obligations liées à la communication prévues dans la présente politique, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

dépliant officiel de l’OCRI : toute publication prescrite par l’OCRI à l’occasion dont il autorise la distribution publique et qui explique comment l’OCRI protège les investisseurs;

logo de l’OCRI : logo dont l’OCRI exige l’utilisation à l’occasion par les courtiers membres;

rapports *Info-conseiller* de l’OCRI : base de données interrogeable de l’OCRI qui permet aux investisseurs de chercher les antécédents, les compétences et les renseignements d’ordre disciplinaire sur les conseillers et d’autres Personnes autorisées parrainés par des courtiers membres réglementés par l’OCRI en générant un rapport électronique;

site Web de l’OCRI : www.ocri.ca (en français) ou www.ciro.ca (en anglais);

supports de communication de l’OCRI : collectivement, le logo et le dépliant officiel de l’OCRI.

3. Rapports *Info-conseiller*

- a) Le courtier membre qui fournit des produits ou des services à des clients de détail doit inclure un hyperlien et un renvoi bien visible au rapport *Info-conseiller* sur la page d’accueil de son site Web et sur toute autre page Web de son site qui présente le profil d’un conseiller en placement réglementé par l’OCRI.
- b) Chaque conseiller en placement réglementé par l’OCRI qui fournit des produits ou des services à des clients de détail doit inclure un hyperlien et un renvoi bien visible au rapport *Info-conseiller* sur la page d’accueil de son propre site Web, le cas échéant.

4. Logo de l’OCRI

Le courtier membre doit utiliser le logo de l’OCRI pour satisfaire à l’ensemble des obligations liées à la communication de la qualité de membre de l’OCRI prévues dans la présente politique. Plus précisément, le courtier membre doit afficher le logo de l’OCRI et un lien vers le site Web de l’OCRI sur la page d’accueil du courtier membre. Dans les cas où le site Web ou la présence Internet du courtier membre fait partie du site Web d’un groupe d’institutions financières, le logo de l’OCRI doit être affiché sur la page principale du courtier membre.



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Sous réserve des interdictions prévues à l'article 6 de la présente politique, l'emploi du logo de l'OCRI est facultatif dans tous les autres cas et le logo est mis à la disposition du courtier membre aux fins d'usage général.

4.1 Caractéristiques techniques du logo de l'OCRI

Le logo de l'OCRI doit être affiché bien en vue et reproduit directement selon le format fourni ci-après ou accessible sur le site Web de l'OCRI.

Noir et blanc (anglais et français)



Couleur (anglais et français)



Exigences supplémentaires :

La taille minimale de reproduction, sur la hauteur, est de 6,35 millimètres (0,25 pouce).

Une version noir et blanc distincte doit être utilisée lorsque le document ou l'élément n'est pas reproduit en couleur.

4.2 Relevés de compte des clients

Le courtier membre doit afficher le logo officiel de l'OCRI au recto de chaque relevé de compte qu'il transmet à ses clients.

5. Dépliant officiel de l'OCRI

Le dépliant officiel de l'OCRI s'intitule *Comment l'OCRI protège les investisseurs*. Le courtier membre doit fournir une version électronique ou sur support papier à jour du dépliant officiel de l'OCRI :



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

- à ses nouveaux clients de détail, au moment de l'ouverture d'un compte;
- à ses clients de détail actuels, lorsqu'ils en font la demande.

Une version PDF du dépliant officiel de l'OCRI est offerte en français et en anglais et se trouve sur le site Web de l'OCRI. Le courtier membre prend en charge le coût de la remise à ses clients de détail de la version sur support papier du dépliant officiel de l'OCRI.

Au besoin, la version sur support papier du dépliant officiel de l'OCRI est offerte en anglais et en français. Il faut la commander directement auprès de l'OCRI.

6. Interdictions

L'OCRI peut obliger un courtier membre à cesser d'utiliser les supports de communication de l'OCRI dans les cas suivants :

- a) l'OCRI décide que l'emploi qu'en fait le courtier membre est préjudiciable à l'intérêt public ou aux intérêts de l'OCRI ou de ses courtiers membres;
- b) la qualité de membre de ce courtier est suspendue.

Il est interdit au courtier membre d'utiliser les supports de communication de l'OCRI dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'emploi des supports de communication de l'OCRI donne l'impression que l'OCRI approuve, avalise ou garantit un service du courtier membre ou un produit de placement;
- b) l'emploi des supports de communication de l'OCRI est faux ou pourrait, selon toute attente raisonnable, induire une personne en erreur;
- c) la qualité de membre de ce courtier est révoquée;
- d) le sujet ou l'activité n'est pas réglementé par l'OCRI.

À la demande de l'OCRI, le courtier membre doit fournir des maquettes de tout document qui utilise ou mentionne les supports de communication de l'OCRI.

7. Groupes-ressources de l'OCRI

Si vous avez des questions concernant l'emploi des supports de communication de l'OCRI, veuillez communiquer avec le Service des communications et des affaires publiques à publicaffairs@ciro.ca ou avec le Service de la politique de réglementation des membres à memberpolicymailbox@ciro.ca.